RÈGLEMENT

14-501Q

SUR LES DÉFINITIONS

- 1. Dans un règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, une opération ou une demande d'achat visant à empêcher ou à retarder la chute du cours d'une valeur est une opération visant à fixer ou à stabiliser le cours d'une valeur.
- 1.1. Est un organisme de placement collectif au sens d'un règlement pris en vertu de la Loi, un émetteur dont le but premier est d'investir des sommes fournies par les détenteurs de ses valeurs mobilières et dont les valeurs mobilières donnent à leur détenteur le droit de recevoir, sur demande, sans délai ou dans un certain délai après la demande, un montant calculé en fonction de la valeur de l'intérêt proportionnel détenu dans la totalité ou une partie de l'actif net, y compris un fonds séparé ou un compte en fiducie, de l'émetteur.
- 1.2. Dans un règlement, l'acronyme CUSIP signifie le Committee on uniform security identification procedures qui est un système normalisé d'identification et de description des valeurs utilisé pour le traitement et l'enregistrement électroniques des transactions sur valeurs en Amérique du Nord et le numéro CUSIP signifie le numéro qui désigne une seule émission de valeurs canadiennes ou américaines et son émetteur.
- 1.3. Dans un règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent:
 - 1° « conseil d'administration » désigne, en plus d'un conseil d'administration, une personne physique ou un groupe de personnes physiques qui joue un rôle similaire auprès d'une personne qui n'a pas de conseil d'administration;
 - 2° « gérant » ou « société de gestion » désignent une personne ou société qui dirige l'entreprise, les activités et les affaires de l'émetteur.
- 2. La présente instruction générale prend effet à la date de l'entrée en vigueur de l'article 100 de la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières* (L.Q. 2001, c. 38).

Décision 2003-C-0128 -- 3 avril 2003

Bulletin hebdomadaire: 2003-04-11, Vol. XXXIV n° 14

Modification

Décision 2005-PDG-0254 -- 15 août 2005 Bulletin de l'Autorité : 2005-09-02, Vol. 2 n° 35 A.M. 2005-22, 17 août 2005, G.O. 31 août 2005
